

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE

ES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'AN

ÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Etranger; arrestation provisoire; jugement au fond; tiers-porteur; chose jugée.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Faux; préjudice; acte authentique; contrainte par corps. — Introduction de journaux étrangers en France; circonstances atténuantes. — Cour d'assises de la Seine: Vol avec effraction dans une maison habitée. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations): Gendarme broyé par un convoi de chemin de fer; homicide par imprudence; un garde-barrière; la compagnie civilement responsable. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Absence illégale; bris d'arme; châtiement corporel; la savate; délit commis pour éviter cette mesure.
CRIMINOLOGIE. — Des Tribunaux et de la procédure du grand criminel avant 1789, et, depuis, sous le droit intermédiaire.

PARIS, 23 SEPTEMBRE.

On lit dans le *Moniteur*:
« Vu l'article 19 du décret organique du 17 février 1852, le *Communiqué* suivant a été adressé au journal *l'Opinion nationale*, dans son numéro du 21 septembre, publié un article qui contient le paragraphe suivant :

« Je suppose que demain, en mon âme et conscience, et dans l'intérêt du pays, je crusse devoir mettre en discussion la forme ou le principe du gouvernement, ni les lois éternelles de la morale et de la société, mais simplement un acte de M. le ministre de l'intérieur, moins que cela encore, un détail de l'organisation de la presse par exemple, ou une simple mesure prise à tort, par un sous-chef de bureau de cette toute-puissante administration qui tient dans ses mains la vie et la mort des journaux; ou il faudra que je sois un héros de courage, ou il faudra que je sois bien sûr que le fonctionnaire que je vais critiquer est lui-même un héros de justice et d'abnégation, un Cato, un Brutus, un Aristide. S'il n'est qu'un simple mortel, accessible aux conseils de l'humaine faiblesse, il est clair que je ne suis qu'un fou, et que mon journal a perdu par mon imprudence 50 0/0 de sa valeur. »

« Il est regrettable que des écrivains sérieux se laissent entraîner à des interprétations qui dénâtrent complètement la législation qu'ils attaquent, en méconnaissant le respect dû à la loi. »

« *l'Opinion nationale* sait très bien que les journaux ont le droit de discuter les actes du Gouvernement, et qu'ils en usent tous les jours sans aucun péril. Elle sait également que la haute responsabilité de M. le ministre de l'intérieur est directement engagée dans toutes les décisions qui se rattachent à l'application du décret du 17 février 1852, et que pour les moindres détails, aussi bien que pour l'ensemble, sa sollicitude est partout présente comme une garantie de tous les intérêts. »

« Vu l'article 19 du décret organique du 17 février 1852, le communiqué suivant a été adressé au *Journal des Villes et des Campagnes* :

« Nous demandons une loi, quelle qu'elle fût, parce qu'une loi, c'est la liberté. »

« Si étrange que soit cette réclamation, le Gouvernement croit devoir y répondre, en rappelant que le décret du 17 février 1852 est une loi organique qui a eu précisément pour objet de régler la liberté de la presse. »

« La même feuille ajoute :

« Qu'il suffit souvent d'une distraction ou d'une erreur d'un employé subalterne pour, sinon compromettre, du moins inquiéter l'existence des journaux. »

« A cette allégation de mauvaise foi, il suffira d'opposer l'article 32 du décret précité qui porte qu'un journal ne pourra être averti que par décision ministérielle, et supprimé dans certains cas déterminés par la loi, que par un décret impérial. »

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Francfort, 23 septembre.

Le président de la police a refusé de donner sa sanction aux statuts de l'association nationale. L'association en a appelé au Sénat.

Londres, 23 septembre.

Le *Morning-Herald* croit savoir que le traité définitif de paix sera prochainement signé à Zurich. Le traité porterait seulement les signatures des deux puissances : la France et l'Autriche. Les préliminaires de Villafranca y seraient strictement maintenus. Quant aux relations de l'Autriche avec le Piémont, la conduite de l'Autriche serait guidée par les préliminaires de Villafranca.

Madrid, 22 septembre.

La *Gazette* annonce la nomination du général Serrano à la capitainerie-générale de Cuba.

L'escadre anglaise de Malte a commencé à paraître devant Gibraltar.

L'Espagne remplace son consul à Santo-Domingo.

Rien de nouveau à Ceuta.

Trieste, 22 septembre.

Constantinople, 17. — Derwisch-Pacha a été nommé envoyé à Saint-Petersbourg, et Riza Bey à Téhéran.

Deux frégates portent des troupes à Candie.

Le statut de la Banque a été sanctionné.

Deux cas de peste se sont déclarés à Beirut; des mesures de précaution sont prises.

Le consul de Turquie à Anvers a reçu une concession de chemin de fer de Varna à Rustchuc.

Le télégraphe de Chies à Smyrne s'est rompu.

Munich, 22 septembre.

Les conférences entre les ministres de Bavière, de Saxe et de Wurtemberg sont terminées. On s'est entendu complètement sur la question de la réforme fédérale. Il est probable qu'on a discuté aussi la question de la Constitution de la Hesse électorale.

Marseille, 23 septembre.

Les nouvelles suivantes sont, en date de Constantinople, du 14 septembre :
La garnison de Constantinople a été portée à 10,000 hommes.

L'émission des obligations du Trésor ottoman est retardée.

Le change a une tendance à la baisse.

La Porte est en meilleurs rapports avec la Perse.

Le bruit court à Constantinople que Schamyl aurait été vendu à la Russie moyennant six millions de roubles, et que les Circassiens continueraient la guerre.

Le gouvernement turc a envoyé des troupes à Candie.

Saint-Petersbourg, 22 septembre.

La *Gazette du Sénat* publie plusieurs ukases impériaux dont voici le résumé : Concentration de toutes les institutions de crédit dans le ministère des finances; émission de billets de banque à 5 pour 100 d'intérêt en échange des billets existant actuellement. Le remboursement de ces nouveaux billets se fera par amortissement annuel, à partir de 1861, en trente-sept années. Les sommes déposées à la Banque recevront à l'avenir un intérêt annuel de 3 pour 100 au lieu de 2 pour 100, taux actuel.

La durée du service militaire est fixée à quinze ans pour l'armée de terre, et à quatorze ans pour la marine.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Rougeron.

Audience du 10 septembre.

ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — JUGEMENT DU FOND. — TIERS-ORTEUR. — CHOSE JUGÉE.

Le jugement qui condamne un étranger, souscripteur d'un effet de commerce, à payer le montant de cet effet à un Français tiers porteur, a l'effet de la chose jugée quant à la qualité de créancier légitime du Français.

En telle sorte que l'étranger n'est plus recevable à demander sa mise en liberté, en prétendant que le Français n'est pas tiers-porteur sérieux, mais seulement mandataire de l'endosseur précédent, étranger lui-même.

M. Petit, directeur de la compagnie d'assurances La France, porteur d'un billet de 775 fr. souscrit par M. Quevauvillers, sujet belge, a fait incarcérer celui-ci par mesure provisoire; puis, il a obtenu du Tribunal de commerce de la Seine un jugement, passé en force de chose jugée, qui condamne M. Quevauvillers à lui payer le montant du billet.

M. Quevauvillers demande aujourd'hui sa mise en liberté.

M. Genté, son avocat, a développé deux moyens à l'appui de cette demande :

1^o M. Petit n'est pas tiers-porteur sérieux; en effet, le billet a été souscrit par Quevauvillers à M. de Bettignies, endossé par celui-ci à l'ordre de M. Mauss. Tous trois sont sujets belges. A l'échéance le billet n'a pas été payé, et M. Mauss, qui en était alors porteur, l'a endossé quatre jours après l'échéance à l'ordre de la compagnie d'assurance La France, dont il est l'agent à Anvers. On comprend très bien que M. Petit, directeur de la France consente à rendre un service à son agent, en poursuivant en son nom le recouvrement d'une créance incertaine; mais on ne comprendrait pas qu'une compagnie comme la France pût accepter pour son compte une créance comme la promesse et par le fait du non-paiement à l'échéance, et par le défaut de protêt qui enlevait tout recours contre les endosseurs. Du reste, M. Genté déclare s'en rapporter à la déclaration même de M. Petit, et lui déférer le serment supplétoire.

2^o L'endossement postérieur à l'échéance ne transfère pas la propriété d'un effet de commerce, il constitue un simple mandat.

Donc, dans tous les cas, le véritable bénéficiaire du billet est M. Mauss, dernier endosseur, sujet belge. Donc l'arrestation provisoire a été faite à tort et sans droit, et la mise en liberté de Quevauvillers doit être ordonnée.

Quant à la fin de non-recevoir tirée de ce que le Tribunal de commerce a condamné M. Quevauvillers à payer le montant du billet à M. Petit, l'avocat la repousse, en se fondant sur ce que l'incarcération a eu lieu, non en vertu de ce jugement, mais en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil. Du reste, ajoute-t-il, le jugement peut être frappé d'appel au chef de la contrainte par corps, et le Tribunal n'a pas été appelé à statuer sur le point de savoir si M. Petit était, ou non, tiers-porteur sérieux.

M^e Maugras, pour M. Petit, a répondu :

La fin de non-recevoir que nous opposons à la demande de M. Quevauvillers est insurmontable; en effet, il a été souverainement jugé entre mon client et M. Quevauvillers, que ce dernier était débiteur de 775 fr.; M. Petit est Français, sa qualité de créancier sérieux et légitime ne peut être contestée qu'en ne tenant aucun compte de la chose jugée. La demande n'est donc pas recevable.

M. Ducreux, avocat impérial, a conclu au rejet de la demande.

Le Tribunal a statué dans les termes suivants :

« Attendu qu'il a été rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, à la date du 2 septembre présent mois, un jugement qui a déboute Quevauvillers de l'opposition par lui formée à un précédent jugement par défaut rendu contre lui, à la date du 2 août, et qui le condamnait à payer à la compagnie La France, la somme de 775 fr., montant d'un billet par lui souscrit, et dont est porteur ladite compagnie; « Attendu que ce jugement, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, a reconnu la qualité de créancier de Petit; « Attendu qu'ainsi l'arrestation de Quevauvillers ayant été opérée à la requête d'un créancier français est valable; « Déboute Quevauvillers de sa demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie, conseiller.

Bulletin du 22 septembre.

FAUX. — PRÉJUDICE. — ACTE AUTHENTIQUE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La réponse affirmative du jury à la question de savoir si un notaire est coupable d'avoir fabriqué, en y apposant ou faisant apposer de fausses signatures, deux actes authentiques contenant l'un mainlevée d'une inscription hypothécaire, l'autre transport de créance, justifie suffisamment l'application de la peine édictée en l'article 145 du Code pénal, sans qu'il soit nécessaire que le jury ait été expressément interrogé sur le point de savoir si le faux a causé un préjudice; les actes dont s'agit établissent suffisamment par leur nature le caractère préjudiciable du faux. D'ailleurs, et en général, tout faux introduit dans la rédaction des actes authentiques et publics est criminel et punissable, indépendamment de la nature des faits auxquels le faussaire veut le rattacher, et qu'il aurait eus en vue, puisqu'il attaque la foi publique en ses fondements, et qu'il est l'âme de toutes les transactions sociales.

Rejet, au fond, du pourvoi du sieur B..., ancien notaire, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Saône, du 13 août 1859, qui le condamne à sept ans de réclusion pour faux en écriture authentique.

Cassation partielle, en ce que cet arrêt a fixé la durée de la contrainte par corps, encore qu'il ne contint pas liquidation des frais, et qu'ainsi il ne fournit pas la preuve que les condamnations pécuniaires résultant de l'arrêt s'élevassent à 300 fr.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Achille Morin.

INTRODUCTION DE JOURNAUX ÉTRANGERS EN FRANCE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le fait d'introduction en France de journaux étrangers sans l'autorisation du gouvernement, prévu par l'article 2 du décret du 17 février 1852, constitue-t-il un délit ou une simple contravention à la police de la presse? Compare-t-il, comme délit, l'application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, ou répugne-t-il, comme contravention, à l'application de cet article?

Un arrêt de la Cour impériale de Colmar, du 12 avril 1859, avait admis, dans ce cas, l'application des circonstances atténuantes; il a été cassé par arrêt du 25 juin. La Cour de Dijon, saisie du renvoi, a, par arrêt du 24 août, prononcé dans le même sens que la première Cour.

Dans ces circonstances est intervenu, au rapport de M. le conseiller Du Bodan, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Martinet, un arrêt de renvoi aux chambres réunies. (Procureur-général de Dijon contre Dessauldes de Ronin.)

La Cour a rejeté les pourvois de :

- 1^o Jean-Pierre Dupas, condamné par la Cour d'assises de la Seine à quatre ans de prison pour banqueroute frauduleuse;
 - 2^o Louis Ramangé (Sarthe), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur;
 - 3^o Isidore Ramos (Oran), cinq ans de prison, vol qualifié;
 - 4^o Jean Robinet (Indre), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié;
 - 5^o Pierrette Dobinette, veuve Logot (Nièvre), huit ans de travaux forcés, infanticide;
 - 6^o Marie-Antoine Fanin (chambre d'accusation de la Cour de Lyon), renvoyé devant la Cour d'assises de la Loire, sous l'inculpation de faux;
 - 7^o Elie-Augustin Racineux (Loire-Inférieure), huit ans de réclusion, vol;
 - 8^o Jean-Baptiste Aubaille (Saône-et-Loire), cinq ans de prison, tentative de viol;
 - 9^o Miloud-ben-Fernan (Oran), six ans de réclusion, tentative de viol;
 - 10^o Joseph-Etienne Duboucher (Oran), cinq ans de prison, vols qualifiés;
 - 11^o Félix Briatte (Oran), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur;
 - 12^o Mohamed-ben Gouri (Oran), cinq ans de réclusion, vol qualifié;
 - 13^o Mohamed-ben-Cheuch (Oran), six ans de travaux forcés, séquestration avec tortures et blessures;
 - 14^o Paul Antoine Rolla et Léon Toucas (Oran), cinq ans de réclusion, vol;
 - 15^o Jean Dubost (Saône-et-Loire), six ans de travaux forcés, vols qualifiés;
 - 16^o Abd-el-Kader-Ould-si-Mohamed-Filali (Oran), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés;
 - 17^o Mohamed-ben-Moktar (Oran), cinq ans de réclusion, vol qualifié;
 - 18^o Jean Berthelot (Charente-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, meurtre.
- Elle a déclaré déchu de leurs pourvois, faute de consignation d'amende dans les délais :
- 1^o Auguste-Ambroise Beaudouin, condamné par la Cour impériale de Rouen à six mois de prison pour vol;
 - 2^o Alexandre Plette (Cour de Rouen), dix-huit mois de prison, vol;
 - 3^o Marie-Elisabeth Richerand (Cour de Lyon), cinq ans de prison, escroquerie;
 - 4^o Jules-Alexis (Cour de Paris), six mois de prison, coups et menaces de mort;
 - 5^o Joseph-François Rougier (Cour d'Aix), sept ans de prison, tentative de vol;
 - 6^o Jules Beaudon et Charles Michel Pottier (Cour de Rouen), trois et cinq ans de prison, vol et rupture de ban;
 - 7^o Pierre Carbonnier (Cour de Rouen), deux ans de prison, vol;
 - 8^o Louis-Antoine Chartier (Cour de Rouen), dix-huit mois de prison, escroquerie.
- Elle a donné acte de leurs désistements à :
- 1^o Louis-Alexis Davesne, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à deux ans de prison pour vol;
 - 2^o Pierre Saucé (Seine), prison, abus de confiance.

La Cour, réglant de juges, a renvoyé devant la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Aix, le nommé Joseph Mathurin David, prévenu de coups et blessures. Par application du décret d'amnistie du 16 août dernier, elle a déclaré n'y avoir lieu de statuer sur le pourvoi d'Eugène Prévost, condamné par arrêt de la Cour de Rouen, du 29

juillet 1859, à deux ans de prison, pour cris séditieux et offenses envers S. M. l'Empereur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 23 septembre.

VOL AVEC EFFRACTION DANS UNE MAISON HABITÉE.

L'accusé qui comparait sur les bancs de la Cour d'assises à une physionomie peu propre à inspirer la confiance. Il le comprend sans doute, car il cache sa figure avec son mouchoir. Philibert-Guislain-Joseph Moura, qui a répondu à l'accusation de vol avec effraction dans une maison habitée, est un ancien marin. Son congé expiré, il a repris son état de forgeron. C'est un ouvrier intelligent, qui, au dire de ses patrons, pouvait se faire de bonnes journées. Mais, au lieu de travailler, Moura a préféré se livrer à la débauche, et enfin, pour satisfaire ses mauvais instincts, il a volé. Ce n'est pas, du reste, la première fois qu'il comparait devant la justice, il a été déjà condamné quatre fois.

Voici les faits qui lui sont reprochés par l'acte d'accusation :

Le 20, au soir, vers onze heures, les époux Petit, marchands de vin logeurs à Puteaux, rue des Trois-Pavillons, constatèrent en rentrant dans leur chambre à coucher, qu'un malfaiteur s'y était introduit pendant la soirée et leur avait soustrait une somme de 1,100 francs en pièces d'or renfermées dans leur secrétaire.

Après avoir tenté d'ouvrir ce meuble avec une fausse clé qui fut trouvée sur une chaise, l'auteur du vol, recourant à l'effraction, s'était servi pour forcer la serrure d'un marteau dit marteau de graveur, appartenant aux époux Petit.

Ce vol avait sans doute été commis vers huit heures et demie du soir; à cette heure, le témoin Lelièvre rentrant dans sa chambre et passant devant celle des époux Petit, avait remarqué que leur porte était ouverte. Or, cette porte abandonnée à elle-même se ferme par son propre poids. Il y avait donc quelqu'un qui, à ce moment, la retenait à l'intérieur.

Le vol était l'œuvre manifeste d'un individu initié aux habitudes des époux Petit, car il avait choisi le moment où les habitués de la maison venaient à prendre leur repas et où les maîtres de l'établissement étaient occupés à les servir.

Les soupçons, qui avaient d'abord plané sur le nommé Winkers et sa concubine, se reportèrent sur Moura, qui, pendant quelque temps, avait occupé une mansarde au-dessus de la chambre des époux Petit. Moura s'était accusé lui-même en fuyant le garni le soir même du vol, sans régler sa dépense et sans emporter son livret. Il s'était accusé surtout par des dépenses qu'il avait faites dans cette soirée, à Versailles, où on l'avait vu dans plusieurs maisons de prostitution, porteur d'une somme considérable.

Aussi s'empressa-t-il, dès qu'il fut arrêté, de soutenir qu'il avait quitté la maison des époux Petit le 24 mai, veille du vol, et non le 25, et d'invoquer comme preuve d'innocence sa présence à Versailles dans la soirée du 25, alléguant qu'il y était arrivé à sept heures.

A chacune des attestations de Moura l'instruction oppose un démenti; il est avéré qu'il n'est parti de la maison des époux Petit que le 25, car la femme Pain l'a vu rentrer au garni entre cinq et six heures, et quelques instants après elle l'a vu de nouveau couché sur son lit tout habillé et paraissant dormir profondément.

La présence de Moura à Versailles n'est signalée que vers neuf heures et demie du soir. A cette heure il s'était présenté avec le nommé Pottier, dans la maison de tolérance tenue par la veuve Philippe, où il avait passé une partie de la nuit. Puis, vers deux heures du matin, il s'était rendu avec son camarade dans un autre mauvais lieu, chez la femme Bourriand. Là, une fille, nommée Thérèse Bertrand, dont l'accusé partagea le lit, vit entre ses mains une somme de 1,000 fr. ou 1,100 fr. tant en or qu'en billets. Moura disait que cet argent provenait de la succession d'une sœur morte en Bretagne. Il partit à huit heures.

Le 26, il vint dîner chez la femme Bourriand, et craignant d'être dépourvu de son or, il pria cette femme de le lui changer pour des billets, ce qu'elle fit. Il retourna le soir chez la femme Philippe, à laquelle il confia une somme de 900 fr. composée de deux billets de 200 fr. et de cinq billets de 100 fr. L'orgie et les folles dépenses continuèrent les jours suivants, et l'accusé était sans argent lorsqu'il fut arrêté le 2 juin, à Paris, chez sa femme, rue Grenier-Saint-Lazare, 47.

Ainsi, le soir même du vol, Moura est arrivé à Versailles au plus tard vers neuf heures et demie. Il a eu le temps de quitter Puteaux et de prendre le chemin de fer, nanti de la dépouille des époux Petit. Il était porteur d'une somme en or égale à celle qui a été soustraite. Il a donné de faux noms dans les maisons de débauche où il répandait cet or qu'il s'était procuré par le crime, et qu'il dénaturait dans une pensée d'impunité.

Moura, dont l'instruction signale les habitudes de dissipation et de débauche, a osé soutenir que l'argent dont il ne peut nier la possession était le produit de son travail lentement accumulé par l'économie. Le témoignage de sa femme, qu'il laissait dans le dénuelement, et dont il épuisait les épargnes pour défrayer ses débauches, proteste contre cette allégation, non moins que le témoignage des patrons qui ont successivement occupé cet ouvrier dissipateur. Aux mois de mars et d'avril, Moura, qui habitait alors Denain, était sans ressources et demandait à ses beaux-frères les moyens de retourner à Paris.

L'accusé a d'ailleurs trahi le secret de sa culpabilité dans les confidences qu'il a faites au nommé Gall, détenu avec lui au dépôt de la Préfecture de police, il s'est vanté à celui-ci d'avoir soustrait à Puteaux, le 25 mai, une somme de 4,000 fr. en forçant un secrétaire à l'aide d'une double pince.

Moura est déjà connu de la justice par quatre condamnations pour rébellion, remplacement frauduleux, détention d'armes prohibées et port illégal d'une décoration.

En conséquence, ledit Moura est accusé d'avoir, en mai 1859, à Puteaux, soustrait frauduleusement, la nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, une somme d'ar-

70. Idem. Accidents graves. — Il arrivait que le patient succombait au milieu des tourments ou en demeurait estropié de quelque membre; c'est ce qui s'induit de la doctrine des auteurs sur les reproches ou poursuites encourues par les juges et sur les constatations que devaient contenir le procès-verbal de torture dans ce cas. Jousse (42) s'en explique dans les termes les plus clairs, et je rapporte, plus loin, des exemples de ces déplorables accidents constatés à la fin du règne de Louis XIV (V. nos 116, 117). — Ces résultats n'ont rien qui surprenne, lorsque l'on connaît les cruels supplices employés jusqu'en 1788 pour donner la question. On verra à l'article de la question préalable (nos 94 à 125), les descriptions de nombre de ces usages inouïs que Ferrière appelle des moyens (n° 65), toutes puisées à des sources certaines.

71. Idem. Résistance de la doctrine. — Ce n'est pas sans opposition de la doctrine que la question s'était maintenue en France jusqu'à la révolution. Cette procédure barbare avait été attaquée aussitôt qu'établie. Jousse (43) cite une foule d'auteurs anciens et modernes qui l'avaient appréciée à sa valeur, depuis les Romains jusqu'à nos jours: Cicéron, Valère-Maxime, Sénèque, Quintilien qui, sur l'utilité de la question, concluait en ces termes: Fortissima sunt quaecumque contraria tormenta dicunt; que vero pro tormentis futilia et imbecillia! Ulpien, saint Augustin, Cassiodore, Montaigne, Charroa, Tavanne, Tourel, Nicolas (44), Grotius, La Bruyère qui juge la question en deux mots: « Invention merveilleuse et tout à fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible, et sauver un coupable qui est né robuste. » (V. plus bas, n° 116, l'exemple d'Auribaut). A cette liste on peut joindre Mathéus (45), professeur à Utrecht, Domat (46), Serpillon (47), Beccaria, Servan, Guillaume de Lamoignon et Pussort.

(42) Justice criminelle, t. 1^{er}, p. 493, 494.
(43) Ibidem, p. 474-476.
(44) Si la torture est un moyen sûr pour vérifier les crimes secrets, par Nicolas, conseiller au Parlement de Besançon; Amsterdam, 1681, in-8.
(45-46-47) V. mon Etude sur les principaux criminalistes, 1835, p. 21, 30, 33.

72. Idem. Pussort contre la question préparatoire. — Dans cette longue nomenclature, j'ai placé le nom de Pussort le dernier, malgré l'ordre des temps, parce qu'il est bien à remarquer. Le sévère, l'inflexible Pussort (48), était contre la question préparatoire! Voici ce qu'il disait dans les Conférences criminelles (49): « La question préparatoire lui avait toujours semblé inutile; et si l'on voulait ôter la prévention d'un usage ancien, l'on trouverait qu'il est rare qu'elle ait tiré la vérité de la bouche d'un accusé! A quoi Lamoignon ajouta timidement qu'il voyait de grandes raisons de l'ôter, mais qu'il n'avait que son sentiment particulier. » Cet illustre magistrat n'insista pas; le sentiment contraire de la Conférence lui était connu; et ce sentiment, trop général dans la magistrature, ne s'était guère modifié depuis, car, en 1780, Muyart de Vouglans, conseiller au Grand-Conseil, traitait les critiques de la question de « vaines déclamations, » (50) et, en essayant de réfuter le Traité des Délits et des Peines, de Beccaria, sur la question préparatoire, il ajoutait: « Beccaria et plusieurs autres auteurs se sont déchaînés contre la torture (51). » Heureusement aussi que ce mémoire de Muyart, tout joint qu'il fut à son livre dédié à Louis XVI, n'empêcha pas le roi d'abolir (v. n° 66) ce genre de question.

Ici je voudrais pouvoir ajouter que la déclaration de Louis XVI, sur la question préparatoire, avait été provoquée par quel que délibération des Parlements, de ces corps célèbres, à qui on a voulu attribuer un si grand amour du bien public; mais je suis obligé d'avouer que mes recherches ne m'ont rien fait découvrir de semblable. Application à la question, v. n° 88.

73. Rapport du lieutenant criminel. — Les conclusions du procureur du roi déposées (V. n° 62), l'affaire était rapportée par le magistrat qui l'avait instruite, soit le lieutenant criminel, soit son assesseur, devant la compagnie assemblée, à huis-clos, et composée au moins de trois juges titulaires, ou gradués, s'il y avait conclusions à (48) Voy. plus haut, n° 51, note 32.
(49) Procès-verbal, etc., p. 224.
(50, 51) Lois criminelles, 1780, p. 796, 823, 824.

peine afflictive (52).

74. Dernier interrogatoire ou sur la sellette. — Les accusés étaient ensuite interrogés sur la sellette (53). On appelait ainsi un petit siège de bois fort bas, sur lequel on faisait assis l'accusé (54); cette place était humiliante (55). Ainsi qu'on l'a vu déjà (n° 63), le ministère public ne paraissait point.

75. Défaut de conseil. — Les accusés ne pouvaient être assistés d'un défenseur ou conseil, même après la confrontation, excepté pour les crimes de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de commis ou associés en affaires de finance ou de banque, fausseté de pièces, supposition de part et autres crimes où il s'agissait de l'état des personnes, et lorsque le crime n'était pas capital (56); alors les juges pouvaient ordonner la communication des accusés avec leurs conseillers (57). — « C'est parce qu'en ces sortes de crimes, dit Lacombe (58), la défense d'un accusé peut dépendre de pièces qu'il n'avait point en sa possession lors de l'interrogatoire, et que, pour le recouvrement d'icelles, il peut avoir besoin de conseil qui, d'ailleurs, lui pourrait suggérer quelque moyen de droit pour sa défense, qui résulterait des pièces ou actes, ou de la qualité du délit, car les moyens de droit sont permis à un accusé. » Dans les affaires capitales, l'assistance d'un conseil était absolument interdite.

Les auteurs justifiaient ainsi cette règle inouïe: « Comme il ne s'agit ordinairement dans les procès criminels, que de faits que personne ne connaît mieux que l'accusé, le conseil qui lui serait donné ne pourrait servir qu'à lui suggérer des moyens propres à altérer la vérité de ces mêmes faits et à éloigner la punition du crime » (59).

(52, 53) Ordonn. crim., titre XXV, art. 10; titre XIV, art. 21.
(54) Guyot, Répertoire, t. XVI, p. 189.
(55) Jousse, Just. crim., t. II, p. 268.
(56, 57) Ordon. crim., titre XIV, art. 7, 8 et 9.
(58) Matières criminelles, p. 250.
(59) Jousse, Nouv. comm., t. 1^{er}, p. 290. V. aussi, dans le même sens, Pothier, Justice criminelle, sect. IV, art. 7.

76. Idem. Résistance de Lamoignon. — Cette disposition de l'ordonnance fut vivement attaquée par Lamoignon et par Talon; Pussort la défendit en montrant un de ceux dont le public retirait un plus grand avantage, par la sûreté qu'il établissait pour la preuve, et l'ordonnance de 1539 (60), l'accusé se défendait, tout de son avocat, même dans les plus grands crimes, et qui fut ajoutée à l'auteur (le chancelier Poyet) de cette ordonnance, que non seulement on lui ôta la liberté de communication lui fut interdite, à l'exception de celle du greffier Masparault (61).

CH. BERRIAT-SAINT-PRIX,
Conseiller à la Cour impériale de Paris.
(La suite prochainement.)

(60) Dite ordonn., art. 162; Isambert, Lois, t. 12, p. 100.
(61) Proc. verb. des Conférences, 2^e partie, p. 163 et 164. La tradition veut qu'à ce sujet on répondit à Poyet: « Legem quam ipse tulit. » Isambert, t. XII, p. 889.

Bourse de Paris du 23 Septembre 1859.
3 0/0 Au comptant, D^{re}. 69 1/2. — Hausse 1/2 c.
Fin courant, — 69 23. — Hausse 1/2 c.
4 1/2 Au comptant, D^{re}. 95 75. — Sans change.
Fin courant, — — — — —

L'Hippodrome donnera demain dimanche une représentation extraordinaire, la Jeune armée, pantomime militaire en cinq tableaux avec intermèdes équestres et l'ascension du ballon le Niagara; ce nouvel aérostat sera dirigé par M. Godard, pensions qui ne devra cesser qu'à la fin de la saison.
— CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Aujourd'hui samedi, grande représentation extraordinaire au bénéfice de M^{me} Adams, grand duc de Castor et Pollux, chevaux dressés en liberté et présentés par M. Th. Loyal; les deux nains Ching-fou-Young, et la Danse de corde et le Saut des tonneaux par la bénéficiaire.

Ventes immobilières.
CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON DE MAÎTRE à louer pour le 1^{er} mai 1860, à Luché (Sarthe), sur les bords du Loir. Habitation magnifique, chapelle, jardins, bois d'agrément, pêche, chasse sur 200 hectares. S'adresser à M^e LEGROS, notaire à La Flèche (Sarthe). (9843)

SOCIÉTÉ DE L'ÉCLAIRAGE AU GAZ, DES HAUTS-FOURNEAUX ET DES MINES DE PORTES ET SÉNÉCHAS.

MM. les actionnaires de la société de l'Éclairage au gaz, des Hauts-Fourneaux et Fonderies de Marseille, et des Mines de Portes et Sénéchas sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 25 octobre prochain, huit heures du soir, au siège de la société, à Paris, rue Richelieu, 99, à l'effet de délibérer:
1^o Sur l'augmentation du capital social, devenue nécessaire notamment pour pourvoir au remboursement des dépenses occasionnées par la construction et la mise en exploitation du chemin de fer qui relie les mines de Portes et Sénéchas au chemin de fer à la Méditerranée, et par le développement de l'usine à gaz.
2^o Sur les voies et moyens qu'il convient de prendre pour la réalisation du nouveau capital social.

VENTES MOBILIÈRES.

- 78575 Par autorité de justice.
Le 24 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(8553) Comptoir en chêne, tables, balances, appareils à gaz, etc.
(8556) Tables, chaises, commodes, outils de mécanicien, etc.
Le 25 septembre.
A Asnières, sur la place publique.
(8557) Tables, secrétaire, chaises, voiture à bras, tréteaux, etc.
A Gentilly, place de la commune.
(8558) Machine à vapeur, armoire, commode, tables, etc.
A Colombes, place de la commune.
(8559) Tables, chaises, armoires, tableaux, commode, pendule, etc.
A Bagneux, sur la place publique.
(8560) Bibliothèque, canapé, armoire, guéridon, pendule, etc.
A Châtillon.
(8561) Vins en pièces, lit d'au-de-vie, lit, commode, armoire, etc.
A La Chapelle-St-Denis, sur la place publique.
(8562) Comptoir, chaises, tables, batterie de cuisine en cuivre, etc.
A Vaugrard, Grande-Rue, 231.
(8563) Comptoir, brocs, mesures, meubles, pendule, glaces, etc.
Même commune.
Grande-Rue, 243.
(8564) Tables, glaces, comptoir, ustensiles de cuisine, meubles, etc.
A Montrouge, sur la place publique.
(8565) Commode, chaises, table, hardes d'homme et de femme, etc.
Même commune.
Rue de Vanves, 69.
(8566) Comptoir, mesures, balances, épicerie, pendule, etc.
A Neuilly, place de la commune.
(8567) Enclumes, étai, forge, outils, fers neufs et vieux, etc.
Même commune.
(8568) Commode, tables, tabourets, vin rouge, fourneau, etc.
A Grenelle, rue de Grenelle, 1.
(8569) Billards, comptoirs, divans, tables, glaces, meubles, etc.
Même commune.
rue du Pont, 2.
(8570) Commode, bureau, fauteuils, tables, chaises, pendule, etc.
A La Villette, sur la place publique.
(8571) Armoire, toilette, canapé, fauteuil, tableaux à l'huile, etc.
Même commune.
sur la place publique.
(8572) Comptoir, vins, liqueurs, brocs, meubles, pendule, etc.

de la société, à Paris, rue Richelieu, 99, à l'effet de délibérer:
1^o Sur l'augmentation du capital social, devenue nécessaire notamment pour pourvoir au remboursement des dépenses occasionnées par la construction et la mise en exploitation du chemin de fer qui relie les mines de Portes et Sénéchas au chemin de fer à la Méditerranée, et par le développement de l'usine à gaz.
2^o Sur les voies et moyens qu'il convient de prendre pour la réalisation du nouveau capital social.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, les possesseurs de dix actions doivent déposer leurs titres au siège de la société cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission nominative et personnelle.
Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège de la société cinq jours avant celui fixé pour la réunion.

DENTIFRICE LAROZE. L'Élixir dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, conserve la blancheur et

la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages des dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50. — Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentant PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC à 45 c. la b^{te}, à 40 c. le litre. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1728)



GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE 35, Boulevard des Italiens, 35. MAISON DE VENTE N^o THOMAS ET C^o. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE GH. CHRISTOFLE ET C^o

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis) TONIQUES, DIGESTIFS, STOMACHIQUES, ANTI-NEURASTHÉNIEUX. La Lancette de Londres (numéro du 21 août 1858), la Gazette des Hôpitaux, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour le traitement des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de PATERSON, de LYON, seul propriétaire. Prix: pastilles, 2 fr. la boîte; poudre, 4 fr.—Dépôts: pl. Vendôme, 2; rue Vivienne, 36; rue St-Martin, 296, etc.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Joseph-Baptiste VANCAMP; et M. Adolphe-Hubert GUELLIER, comm. négociant, demeurant à Paris, quai Bourbon, 39, ont formé entre eux, pour trente années consécutives, une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de marchand de vins et liqueurs ci-après désigné, et de vins et liqueurs en gros ou au détail et de restaurateur, créés ou achetés pendant la société, sous la raison sociale: Veuve VANCAMP-BIGOT et GUELLIER. Chaque associé a la signature: le fonds de marchand de vins et liqueurs au détail qu'elle faisait valoir à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 10, ayant pour enseigne: Au Pot brun, estimé quinze mille francs. La mise de M. Guellier a été de sept mille francs payés en espèces. La société sera dissoute: par le décès de l'un ou de l'autre des associés, ou à la volonté de l'un d'eux en prévenant six mois d'avance, et encore si l'un des associés souscrit des engagements étrangers aux affaires de la société. Pour extrait: Le mandataire: PAILLIET, rue Papillon, 12. —(2658)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 22 SEPT. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et qui sont provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur DENIS, huissier, rue Montorgueil, 71. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du treize septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-trois du même mois, fait double original: Le sieur Jean-Baptiste THOMAS, fabricant d'appareils pour l'éclairage par le gaz, demeurant à Paris, rue Joquelet, 6, d'une part; Le sieur Louis-Gabriel LÉGRAND, aussi fabricant d'appareils pour l'éclairage par le gaz, demeurant à Paris, rue Joquelet, 6, d'autre part. Il appert que la société en nom collectif, formée entre les susnommés, sous la raison THOMAS aîné et LÉGRAND, par acte sous signatures privées, en date du dix avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré par l'exploitant d'un fonds de commerce de fabricant de ustensiles et d'appareils pour l'éclairage par le gaz, laquelle, dont le siège était à Paris, rue Joquelet, 6, devait durer cinq années, à compter du quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, a été dissoute d'accord entre les parties, à partir du dix septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré par le sieur LÉGRAND, seul chargé de la liquidation de ladite société. Pour extrait: DENIS. —(2663)

Sous-vente aux sous-signataires privés, fait double à Paris, le dix septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt du même mois, folio 37, verso, case 3, aux droits de sept francs soixante-dix centimes. M^{me} Eugénie-Pauline BIGOT, marchande de vins, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 10, veuve en premiers noces de M. Charles-Louis GATHELIAU, et épouse en deuxième noces de M. Louis-Pierre de Biens, de M.

fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 1534 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POLART (Jean-Martin), fabr. de broseries, rue de Thionny, n. 4, sont invités à se rendre le 29 sept., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 1535 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARCHAND (Eugène), peintre verrier, tant en son nom personnel que comme ayant été gérant de la société Marchand et C^o, peintres verriers, rue d'Angoulême-du-Roi, n. 43, sont invités à se rendre le 29 septembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 1536 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 22 SEPT. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et qui sont provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur RATHÉLOU (Henry-Léon), md de tableaux et objets d'art, rue d'Enghien, 22; nomme M. Durand, juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N^o 1638 du gr.). Du sieur DURAND (Charles-Henry), entr. de transports et de déménagements à Montrouge, rue Bonjean, 8, entre les mains de M. Beaumour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N^o 1639 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BECHEZ, md de chaussures, vanneries et broseries, faubourg St-Antoine, 82, actuellement à St-Denis, rue de Paris, sont invités à se rendre le 29 septembre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 1532 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAVERRIÈRE (François), md de vins en gros et détail à Boulogne, route de la Reine, n. 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 sept., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 1533 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 22 SEPT. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et qui sont provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur BERNHEIM (Léon), md de tissus, rue de Bourdonnais, 14, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N^o 1633 du gr.). Du sieur DUVAL fils (Joseph-Honoré), md boulanger à Saint-Ouen, rue St-Ouen, 3, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N^o 1634 du gr.). Du sieur CHENEAU (Philippe), md de vins limonadier à Grenelle, rue du Commerce, 6, entre les mains de M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic de la faillite (N^o 1636 du gr.). Du sieur CAUDRON (Charles-Henry), entr. de transports et de déménagements à Montrouge, rue Bonjean, 8, entre les mains de M. Beaumour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N^o 1638 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAVERRIÈRE (François), md de vins en gros et détail à Boulogne, route de la Reine, n. 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 sept., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 1532 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 septembre 1859, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 14 mars 1857, entre le sieur HUGUARD (Lazare, marié), négociant en vins, rue du Petit-Saint-Sauveur, 19, ci-devant, actuellement rue des Marais-Saint-Martin, 88, et ses créanciers. Nomme M. Durand, juge-commissaire, et M. Bourbon, syndic, N^o 1534 du gr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.